

### ACTUALITÉ

Page 2

#### ■ En bref

Page 4

#### ■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin

**La résidence fiscale conditionnée à une imposition effective**

### DOCTRINE

Page 8

#### ■ Concurrence / Consommation / Distribution

Pierre Arhel

**Activité de la Cour de cassation et du Conseil d'État en droit de la concurrence (Juin à décembre 2016)**

### CULTURE

Page 20

#### ■ Exposition

Nicole Lamothe

**Martine Martine : « Balzac à l'infini »**

Page 22

#### ■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

**Le musicien et les femmes**

## ACTUALITÉ

### La semaine fiscale

## La résidence fiscale conditionnée à une imposition effective

125m3

Frédérique PERROTIN

Une exonération de l'impôt sur les bénéfices ne permet pas à une société de se prévaloir de la convention fiscale applicable dans la mesure où l'entité concernée ne peut pas, dans ces conditions, être regardée comme un résident au sens de cette convention.

La cour administrative d'appel de Versailles confirme, sur renvoi du Conseil d'État, que la qualification de résident fiscal ne peut s'appliquer à un contribuable qui n'est soumis à l'impôt dans aucun des États parties à la convention fiscale en cause.

#### ■ Une application de la jurisprudence du Conseil d'État

Cette décision est dans la lignée des arrêts *Santander Pensiones SA EGFP* et *Landesärztekammer Hessen Versorgungswerk (LHV)*, qui ont permis au Conseil d'État de préciser de façon inédite que la notion de résident d'un État contractant au sens des conventions fiscales internationales, qui se définit comme tout assujéti à l'impôt dans un État partie à une convention, ne peut s'appliquer à des contribuables qui ne sont pas soumis à l'impôt à raison de leur nature ou de leur activité, conformément à l'objectif prin-

cipal des traités fiscaux internationaux qui visent à éviter les doubles impositions. Le Conseil d'État s'inspire des stipulations de la convention de Vienne sur les traités pour préciser dans un considérant de principe que les stipulations conventionnelles « doivent être interprétées conformément au sens ordinaire à attribuer à leurs termes, dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but ». Ces arrêts se situent dans la suite logique de la jurisprudence du Conseil d'État qui, sans les viser expressément, avait repris les stipulations de la convention de Vienne sur les traités, convention à laquelle la France n'est d'ailleurs pas partie. L'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités et relatif à la règle générale d'interprétation précise qu'« un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

KIOSQUE  
Lextenso

Votre revue OFFERTE  
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34